

**DECRET N° 2004-716 DU 30 DECEMBRE 2004**

Portant statuts particuliers des corps des  
personnels des services judiciaires du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statuts général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

**Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministère de la Fonction Publique en matière d'Administration des personnels de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques ;

**Vu** le décret 97-531 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs communs ;

**Vu** le décret 98--213 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des services judiciaires du Bénin ;

**Sur** rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2004 ;

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des personnels des services judiciaires du Bénin, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des agents permanents de l'Etat, les corps ci - après :

- Corps des Préposés des services judiciaires ;
- Corps des Assistants des services judiciaires ;
- Corps des Secrétaires des services judiciaires ;
- Corps des Attachés des services judiciaires.

**Article 2 :** Les corps énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont classés dans les catégories hiérarchiques suivantes conformément à l'article 3 du Statut Général des agents permanents de l'Etat :

- Catégorie D : Corps des Préposés des Services Judiciaires ;
- Catégorie C : Corps des Assistants des Services Judiciaires ;
- Catégorie B : Corps des Secrétaires des Services Judiciaires ;
- Catégorie A : Corps des Attachés des Services Judiciaires.

## **CHAPITRE PREMIER**

### **CORPS DES PREPOSES DES SERVICES JUDICIAIRES**

#### **SECTION 1**

##### **DEFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** Les Préposés des Services Judiciaires sont des agents d'exécution spécialisés. Sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, ils assurent le classement et tiennent les archives, procèdent à l'enregistrement et à la recherche des textes et documents. Ils s'occupent de la tenue des registres et répertoires, de la saisie ou de la dactylographie des documents.

Les Préposés des Services Judiciaires du grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants des Services Judiciaires.

#### **SECTION 2**

##### **RECRUTEMENT**

**Article 4 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des agents permanents de l'Etat et conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 , 175 et 177 dudit Statut, les Préposés des Services Judiciaires se recrutent :

- a) sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires (CEPE) ou du Certificat de Fin des Etudes de l'Enseignement de Base (CEFEB) ou du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou d'un titre équivalent ou admis en équivalence et justifiant d'une formation d'une durée d'un (1) an au moins dans une école ou un institut de formation professionnelle agréés par l'Etat ;

- b) par concours externe ou interne, au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés.

### **SECTION 3**

#### **DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**Article 5 :** Les Préposés des Services Judiciaires ont vocation à accéder au Corps des Assistants des Services Judiciaires conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 , 175 et 177 du Statut Général des agents permanents de l'Etat.

**Article 6 :** Les éléments d'appréciation à prendre en compte pour la notation des Préposés des Services Judiciaires sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Ponctualité et assiduité ;
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle.

**Article 7 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés des Services Judiciaires sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, pour les corps de la Catégorie D Echelles 1, 2 et 3 rappelés en annexe au présent décret.

### **SECTION 4**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 8 :** Seront versés et reclassés dans le corps des Préposés des Services Judiciaires, à concordance de grade et d'échelon dans leurs échelles respectives :

- les Assistants des Greffes et Parquets régis par le décret n° 98-213 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services Judiciaires du Bénin ;
- les Préposés des Services Administratifs, précédemment régis par le décret n° 97-531 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs communs en service dans l'administration judiciaire.

## **CHAPITRE 2**

### **CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES JUDICIAIRES**

#### **SECTION 1**

##### **DEFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 9 :** Les Assistants des Services Judiciaires sont des agents d'encadrement. Sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, ils sont chargés des tâches ci-après :

- la recherche des textes et documents ;
- la gestion des scellés ;
- la rédaction des pièces d'exécution ;
- la statistique judiciaire ;
- la tenue des registres et répertoires ;
- la conservation des archives et la tenue du secrétariat judiciaire.

**Article 10 :** Quels que soient leur grade et les fonctions qu'ils exercent, les Assistants des Services Judiciaires exécutent leurs activités sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Les Assistants des Services Judiciaires de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois dévolus aux Secrétaires des Services Judiciaires.

#### **SECTION 2**

##### **RECRUTEMENT**

**Article 11 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des agents permanents de l'Etat et conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69, 175 et 177 dudit statut, les Assistants des Services Judiciaires se recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent et ayant effectué une (1) année au moins de formation dans une école ou un institut de formation professionnelle agréé par l'Etat ;
- b. par concours ou examens professionnels ouverts aux Préposés des Services Judiciaires ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la

catégorie D, quatre (4) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (5) années de services effectifs à l'échelle 3 de la même catégorie ;

- c. par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des agents permanents de l'Etat ;
- d. par concours externe ou interne : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés.

### SECTION 3

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 12** : Les Assistants des Services Judiciaires ont vocation à accéder au corps des Secrétaires des Services Judiciaires conformément aux dispositions des articles 16, 17, 69 , 175 et 177 du Statut Général des agents permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

**Article 13** : Les éléments d'appréciation à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services Judiciaires sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Ponctualité et assiduité ;
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle.

**Article 14** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades de la hiérarchie du corps des Assistants des Services Judiciaires sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des Personnels des Administrations Publiques pour les corps de la catégorie C échelles 1, 2 et 3 rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION 4

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 15** : Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Services Judiciaires, à concordance de grade et d'échelon, dans leurs échelles respectives :

- les Secrétaires des Greffes et Parquets précédemment régis par le décret n° 98-213 du 11 mai 1998 portant Statuts

Particuliers des Corps des Personnels des Services Judiciaires du Bénin ;

- les Secrétaires Adjoints des Services Administratifs précédemment régis par le décret 97-531 du 28 octobre 1997 et en service dans l'Administration Judiciaire.

### **CHAPITRE 3**

## **CORPS DES SECRETAIRES DES SERVICES JUDICIAIRES**

### **SECTION 1**

#### **DEFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 16** : Les Secrétaires des Services Judiciaires sont les agents d'application.

A ce titre, ils assurent :

- la gestion des scellés ;
- la recherche des textes et documents ;
- la rédaction des pièces d'exécution ;
- la tenue des Secrétariats ;
- la statistique judiciaire ;
- la mise en forme des jugements et tâches administratives relevant de leur compétence.

Ils concourent avec les Attachés des Services Judiciaires et les Greffiers au fonctionnement des Greffes et Secrétariats des juridictions, des services centraux, de l'Administration Pénitentiaire et les services spécialisés de l'Education Surveillée.

Les Secrétaires des Services Judiciaires de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois dévolus aux Attachés des Services Judiciaires.

**Article 17** : Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les Secrétaires des Services Judiciaires exercent leurs activités sous le contrôle des Attachés des Services Judiciaires, des Greffiers, des Officiers de Justice et des Magistrats.

## SECTION 2

### RECRUTEMENT

**Article 18** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des agents permanents de l'Etat et conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 ,175 et 177 dudit statut, les Secrétaires des Services Judiciaires se recrutent :

- a) sur titre, par concours direct ou après un test :
  - parmi les candidats titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent et ayant effectué une (1) année au moins de formation dans une école ou un institut de formation professionnelle agréés par l'Etat ;
  - parmi les candidats titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent et ayant effectué trois (3) années au moins de formation dans une école ou un institut de formation professionnelle agréés par l'Etat ;
- b) par concours professionnel, ouvert aux Assistants des Services Judiciaires comptant au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C, quatre (4) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (5) années de services effectifs à l'échelle 3 de la même catégorie;
- c) par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des agents permanents de l'Etat ;
- d) par concours externe ou interne, au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés.

## SECTION 3

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 19** : Les Secrétaires des Services Judiciaires ont vocation à accéder, dans les conditions prévues par le Statut Général des agents permanents de l'Etat au corps des Attachés des Services Judiciaires.

**Article 20** : Les éléments d'appréciation à prendre en compte pour la notation des Secrétaires des Services Judiciaires sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- Assiduité et efficacité ;
- Sens du service public.

**Article 21** : les indices de traitement affectés à chacun des grades de la hiérarchie du corps des Secrétaires des Services Judiciaires sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des Administrations publiques pour les corps de la catégorie B échelles 1, 2 et 3 rappelés en annexe au présent décret.

#### **SECTION 4**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 22** : Seront versés et reclassés dans le corps des Secrétaires des Services Judiciaires à concordance de grade et d'échelon dans leurs échelles respectives, les Secrétaires des Services Administratifs précédemment régis par le décret n° 97-531 du 28 octobre 1997, exerçant des tâches normalement dévolues aux Greffiers.

#### **CHAPITRE 4**

#### **CORPS DES ATTACHES DES SERVICES JUDICIAIRES**

#### **SECTION 1**

#### **DEFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 23** : Les Attachés des Services Judiciaires sont des cadres de conception et de direction.

Ils assurent les fonctions de Chef de Secrétariat des Parquets et du Siège. Ils participent aux travaux de recherche, de documentation et de rédaction et de toutes tâches administratives ou judiciaires relevant de leurs compétences.

Les Attachés des Services Judiciaires du grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper les emplois normalement dévolus aux Greffiers.

#### **SECTION 2**

#### **RECRUTEMENT**

**Article 24** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, les Attachés des Services Judiciaires se recrutent :

- a) sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation des écoles ou instituts de formation professionnelle niveau I de l'Enseignement Supérieur ou d'un titre équivalent ;
- b) par concours ou examen professionnel, ouvert aux Secrétaires des Services Judiciaires ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie B, quatre (4) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (5) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie B ;
- c) par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des agents permanents de l'Etat ;
- d) par concours interne ou externe, au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés.

### SECTION 3

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 25** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des Services Judiciaires sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Culture Générale ;
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction ;
- Disponibilité et sens du service public.

**Article 26** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades de la hiérarchie du corps des Attachés des Services Judiciaires sont fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des Administrations Publiques pour le corps de la catégorie A Echelle 3 rappelé en annexe au présent décret.

### SECTION 4

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 27** : Seront versés et reclassés dans le corps des Attachés des Services Judiciaires à concordance de grade et d'échelon les Attachés des Services Administratifs précédemment régis par le décret n° 97-531 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs communs.

## **TITRE II :**

### **DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES**

**Article 28 :** Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptible d'être placé en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

**Article 29 :** Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- Catégorie A : Engagement décennal
- Catégorie B : Engagement quinquennal
- Catégorie C et D : Engagement triennal

En cas de non-respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

**Article 30 :** Lorsque les nécessités de services l'imposent, le personnel des Services Judiciaires peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux sont rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article 125 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, les personnels régis par les présents statuts, outre les prestations familiales, l'indemnité de résidence, l'indemnité de logement peuvent bénéficier des accessoires de salaire ci-après :

- Indemnité de responsabilité et de fonction ;
- Indemnité de sujétion ;
- Indemnité de déplacement et de transport ;
- Indemnité de rendement ;
- Indemnité pour heures supplémentaires et travaux de nuit ;
- Prime de risques.

Les taux et les modalités d'attribution des différents accessoires sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la justice,

du ministre en charge de la fonction publique et du ministre en charge des finances.

**Article 32** : Outre les accessoires de traitement prévus à l'article 31 ci-dessus, les personnels régis par le présent décret peuvent bénéficier des avantages spécifiques ci-après :

- Indemnité de session de la Cour d'Assises ;
- Prime d'audience ;
- Prime de vacation ;
- Ristournes sur les recettes des frais de justice ;
- Prime d'incitation et de rendement ;
- Prime de sédentarisation.

Les taux et les modalités d'attribution des différents accessoires sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre en charge de la justice et du ministre en charge des finances.

**Article 33** : En application de l'article 69 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou des examens professionnels pour le passage d'une catégorie à une autre, des Agents régis par le présent statut.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education nationale, des Finances et du Ministre en charge de la justice.

**Article 34** : Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à un reclassement à indice égal ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

**Article 35** : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

**Article 36** : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours interne ou externe doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'échec, ils sont autorisés à suivre à nouveau une seule fois leur formation.

En cas d'un deuxième échec, l'agent est maintenu dans son ancien corps.

**Article 37 :** Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la Catégorie D ;
- 160 pour les corps de la Catégorie C ;
- 220 pour les corps de la Catégorie B ;
- 300 pour les corps de la Catégorie A.

**Article 38 :** Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les personnels des services judiciaires sont tenus de prendre part au concours externe d'accès dans les établissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

**Article 39 :** En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des agents permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps concerné et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis de la Commission nationale composée comme suit :

- **Président** : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant
- **Vice-Président** : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant
- **Rapporteur** : Le Directeur Général de la Fonction Publique ou son représentant
- **Membres** :
  - \* Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'agent proposé sur la liste d'aptitude ou son représentant
  - \* Un représentant du syndicat de l'Administration concernée
  - \* Un représentant du corps d'accès.

**Article 40** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60 %
- Concours professionnel : 30 %
- Liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pouvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

**Article 41** : Les diplômes obtenus dans les Facultés des Universités Nationales du Bénin (UNB) ou hors du Territoire national viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnelles des Universités nationales du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées des UNB.
- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts et Ecoles professionnels des UNB (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340-925).

Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou du DUEEG plus 2 années de formation ou d'un titre équivalent.

**Article 42 :** En application des dispositions de l'article 165 du statut Général des agents permanents de l'Etat, il est reconnu aux personnels régis par le présent décret des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance dans les domaines suivants :

- en matière des comptes
- en matières des Greffes de commerce
- en matière des Greffes des prisons
- en matière de Cabinet des mineurs
- en Administration Pénitentiaire
- en matière des Archives Judiciaires
- en matière de Statistiques Judiciaires
- en gestion des Scellés
- en Informatique judiciaire
- en Secrétariat des Greffes
- en matière des Greffes d'instruction
- en matière sociale
- dans le domaine patrimonial
- dans le domaine extrapatrimonial
- dans le domaine de l'éducation surveillée
- dans le domaine de l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les agents justifiant des titres de spécialisation dans leur domaine de formation initiale auront droit à une indemnité non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

**Article 43 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum d'agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial : 40 %

- Grade Intermédiaire : 30 %
- Grade Terminal : 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal : 10 %
- Grade hors classe : sans pourcentage

**Article 44 :** Les spécialisations non mentionnées à l'article 42 ci-dessus et qui par la suite deviendront nécessaires à l'Administration de la Justice seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

- **Président** : Le Ministre chargé de la Fonction Publique
- **1<sup>er</sup> Vice-Président** : Le Ministre chargé de la Justice
- **2<sup>ème</sup> Vice-Président** : Le Ministre des Finances ou son Représentant
- **Membres**
  - \* Le Contrôleur Financier
  - \* Le Directeur Général de la Fonction Publique
  - \* Le Représentant du Syndicat auquel appartient le corps de l'intéressé
  - \* Un Représentant de chacun des corps intéressés.

**Article 45 :** Les droits et avantages statutaires acquis par les agents des corps et catégories autres que ceux des services judiciaires en service dans les structures desdits services sont reconnus aux intéressés et leur sont libérés et payés comme prime de sédentarisation.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS SPECIALES**

**Article 46 :** Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général des agents Permanents de l'Etat, les agents objet du présent décret sont régis par les dispositions particulières ci-après :

- Ils sont personnellement responsables des actes qu'ils sont appelés à poser en leur qualité d'agents des services judiciaires ;
- Les procédures ou les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des Attachés des services judiciaires et des Secrétaires des Services judiciaires qui les auront commis.

**Article 47 :** Le taux de la ristourne sur les recettes provenant des frais de justice et les modalités de son attribution sont déterminées par un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Justice et du Ministre en charge des Finances.

**Article 48 :** Les Attachés des Services Judiciaires, les Secrétaires des Services Judiciaires et les Assistants des Services Judiciaires portent pour les audiences, un costume dont la composition est fixée par décret.

**Article 49 :** Les Attachés et les Secrétaires des Services judiciaires ne peuvent siéger dans un Tribunal d'Instance ou dans une Cour d'Appel comprenant parmi les membres un de leurs parents ou alliés jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré exclusivement.

**Article 50 :** Préalablement à leur entrée en fonction, les personnels régis par le présent décret prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets des délibérations, jugements, tous actes judiciaires en général dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant la juridiction compétente.

**Article 51 :** Outre le serment écrit visé à l'article 50 ci-dessus, les Attachés et les Secrétaires des Services judiciaires prêtent un serment solennel au moment de leur première nomination. Mais ils n'ont point à le renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet dans le même ressort.

Les serments des Attachés et des Secrétaires des Services judiciaires seront reçus dans les tribunaux de première instance par les juridictions dont ils font partie.

La formule sacramentelle est la suivante :

*"Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent".*

**Article 52 :** Avant leur recrutement sur titre ou avant leur inscription dans un établissement de formation professionnelle agréé par l'Etat, les personnels régis par le présent décret seront soumis à une enquête de moralité diligenté par l'Inspection Générale des Services de la Justice avec l'assistance d'un représentant du syndicat des travailleurs.

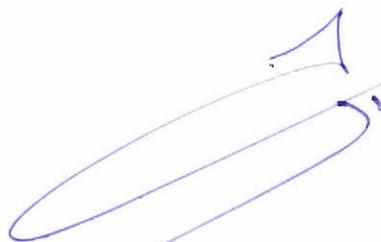
**Article 53 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 98-213 du 11 mai 1998 portant statuts

particuliers des corps des personnels des services judiciaires du Bénin, uniquement en ce qui concerne les corps des Secrétaires et Assistants des Greffes et Parquets.

**Article 54** : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



**Dorothé C. SOSSA.-**

Le Ministre de la Fonction  
Publique, du travail et de  
la Réforme Administrative,



**Boubacar AROUNA .-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Grégoire LAOUROU.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFPTRA 4 MJLDH  
4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3  
UAC-ENAM-FASDEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES  
PREPOSES DES SERVICES JUDICIAIRES**

**CATEGORIE DU CADRE "D"**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade Terminal Normal	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Exceptionnel	11	300	290	245	10 %
Hors classe	12	340	290	275	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES  
ASSISTANTS DES SERVICES JUDICIAIRES**

**CATEGORIE DU CADRE "C"**

GRADE	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal Normal	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	360	10 %
Hors classe	12	510	450	400	Sans Pourcentage

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES SECRETAIRES  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**CATEGORIE DU CADRE " B "**

GRADE	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
Grade Intermédiaire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade Terminal Normal	8	645	530	460	20 %
	9	700	560	480	
	10	715	590	500	
Exceptionnel	11	750	640	520	10 %
Hors classe	12	825	725	590	Sans Pourcentage

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES  
ATTACHES DES SERVICES JUDICIAIRES**

**CATEGORIE DU CADRE "A"**

GRADE	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
		ECHELLE 3	
Grade Initial	1	340	40 %
	2	380	
	3	420	
	4	460	
Grade Intermédiaire	5	520	30 %
	6	560	
	7	600	
Grade Terminal normal	8	675	20 %
	9	725	
	10	775	
(Exceptionnel)	11	850	10 %
Hors classe	12	925	Sans Pourcentage